Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

# ARRÊTÉ
## approuvant l'avenant n°3 au schéma départemental de gestion cynégétique dans le département d'Ille-et-Vilaine

## LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral le 12 septembre 2013, modifié par avenants des 13 octobre 2016 et 28 mai 2019 ;

**Vu** les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine formulées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 25 juin 2019 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 25 juin 2019 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** l'avenant n°3 au schéma de départemental de gestion cynégétique du département d'Ille-et-Vilaine pour la période 2013-2019, annexé ci-après, est approuvé.

**Article 2 :** le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le - 6 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

**Avenant n°3 au**
**Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013-2019**

**Préambule :** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 pour une période de six années. Il fixe notamment les conditions de la pratique de la chasse et de la gestion de la faune sauvage dont la chasse est autorisée dans le département d'Ille-et-Vilaine. Conforment à l'article 2 de cet arrêté, toute modification du SDGC fait l'objet d'un arrêté d'approbation modificatif.

Le présent avenant comporte des modifications (surlignées en gris) du SDGC relatives aux espèces lièvre et faisan.

**Article 1er : espèce lièvre brun**

Les termes de l'action 1 pour l'*extension progressive du plan de chasse quantitatif lièvre* sont remplacés par les termes suivants :

- ⇨ *Extension volontaire du plan de chasse à l'échelon communal : lorsqu'une ou plusieurs structures de chasse représentant un minimum de 60 % de la surface chassable communale*, le plan de chasse lièvre sera instauré pour l'ensemble de la commune pour la saison de chasse suivante.*
- ⇨ *Extension imposée du plan de chasse à l'échelon intercommunal : le plan de chasse lièvre sera automatiquement imposé pour éviter l'effet d'enclave à l'échelon communal, lorsqu'une commune en PMA se trouvera complètement enclavée dans la zone de plan de chasse.*

**Définition de la surface chassable : SAU (surface agricole utile) + bois et landes de chaque commune (source AGRESTE).*

Les termes de l'action 2 pour la *maîtrise des prélèvements* sont remplacés par les termes suivants :

A. *Zone en plan de chasse*
   - *Discussion et proposition de plan de chasse (attribution) au sein d'unités de gestion.*
   - *Application d'un plan de chasse « zéro » pour les IKA communaux inférieurs à 1,50*

B. *Zone hors plan de chasse (zone PMA)*
   - *Fermeture ou modulation de la pression de chasse sur une période triennale.*
     *IKA communal inférieur à 1,50 ⇨ fermeture*
     *IKA communal supérieur ou égal à 1,50 ⇨ limitée à 1 jour (dimanche)*
     *IKA communal supérieur ou égal à 2,00 ⇨ limitée à 2 jours (2 dimanches)*
     *Le nombre de jours de chasse au lièvre pourra être diminué (une journée remplacée par fermeture ; deux journées ramenées à une journée) sur une commune si le ou les territoires majoritaires représentant 60% de la surface en font la demande et ce, pour une période triennale.*
     *Après une période de fermeture triennale (IKA inférieur à 1,50) : si l'indice kilométrique d'abondance permet une réouverture de la chasse au lièvre, celle-ci sera plafonnée pour une période de trois ans à une journée (1 dimanche) pour les zones hors plan de chasse.*
   - *Maintien du PMA de 1 lièvre/saison/chasseur, matérialisé par un système de marquage.*
     *Bracelet individualisé par la validation et le numéro du carnet bécasse remis lors de la validation annuelle du permis de chasser.*
     *Restitution du bilan de prélèvement obligatoire à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine. La non-restitution du bilan de prélèvement entrainera automatiquement une non-attribution du bracelet lièvre pour la saison suivante.*

C. *Zone « côtière »*
- *La zone côtière correspond à l'ensemble des territoires situés au nord de la N176*
- *Possibilité plan de chasse : critère identique aux actions 2A.*
- *Possibilité PMA : critère identique aux actions 2B.*

D. *Cas particulier*
- *Concernant les communes fortement urbanisées ne bénéficiant pas de circuit IKA, l'IKA de référence correspondra à la moyenne des IKA voisins*
- *Concernant les massifs forestiers, étant donné que le lièvre n'est pas une espèce forestière mais fréquente plutôt les milieux de plaines ainsi que les lisières forestières, l'IKA de référence utilisé pour le massif forestier sera l'IKA communal.*

Les termes des actions 3, 4, 5 et 6 sont inchangés.

Les termes de l'action 7 pour le *suivi de la population lièvre à l'échelon communal* sont remplacés par les termes suivants :

*Suivi de la population lièvre à l'échelon communal par la méthode de l'indice kilométrique d'abondance (IKA nocturne) deux soirées consécutives.*

↳ *Réalisation par les chasseurs locaux formés à cet effet et présence d'un personnel technique fédéral une soirée sur deux minimum.*

- *Périodicité des IKA nocturnes :*
  - ✓ *Zone PMA et zone plan de chasse : tous les trois ans ;*
  - ✓ *Dans la zone en plan de chasse pour les communes constituées en GIC, les comptages « IKA nocturnes » pourront avoir lieu tous les deux ans à l'exception des communes bénéficiant d'une fermeture triennale par des chasseurs formés et agréés par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine (constitution d'équipes de « compteurs » bénévoles formés et agréés, intervenant sur l'emprise du GIC).*

Les termes de l'action 8 sont inchangés.

Les termes de l'action 9 sont remplacés par les termes suivants :

*Le programme national agrifaune a été lancé officiellement en 2006 sous l'impulsion de la Fédération Nationale des Chasseurs, de l'ONCFS, de l'Assemblée permanente de Chambre d'agriculture et de la FNSEA. La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine en fonction des problématiques agricoles rencontrées peut intégrer un programme agrifaune*

**Article 2 : espèce Faisan**

Les actions 1 à 5 du chapitre « 1.4. Le faisan » sont intégralement supprimées et remplacées par les actions 1 à 9 ci-dessous.

*Action 1 :*
***Développer sur la base du volontariat, l'implantation de populations naturelles pour des territoires d'au moins 5 000 hectares***
*A cette fin, une convention d'installation d'une population naturelle de faisan commun (cf convention en annexe) pourra être signée entre la Fédération Départementale des Chasseurs et les territoires volontaires.*

*La convention a pour objectif de définir l'ensemble des actions devant permettre la réussite de l'implantation d'une population de faisan naturelle en vue de l'exploitation cynégétique de cette dernière. Dans le corps de la convention est spécifié l'ensemble des obligations et engagements pour chacune des parties concernées.*

*Action 2 :* ***champ d'application :***

- *à l'échelon communal : lorsqu'une ou plusieurs structures de chasse signataires de la convention représentant un minimum de 60 % de la surface chassable communale, le repeuplement sera instauré sur l'ensemble de la commune*
- *zone tampon : une zone tampon aux abords des communes signataires d'un périmètre de 1km sera mise en place avec les modalités suivantes :*
- *interdiction de lâcher (sauf faisan « souche sauvage » dans la cadre d'un repeuplement) et de chasser le faisan commun*
- *possibilité de lâcher et de chasser le faisan vénéré.*

*Si à l'échelon communal, la zone tampon représente plus de 60% de la surface chassable, ces modalités s'appliqueront à la totalité de la commune.*

*Action 3 :* ***action préalable avant implantation :***

- *Mise en place d'un programme de régulation contre la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des pertes par prédations*
- *Mise en place d'un réseau d'agrainage*

*Action 4 :*
***Développer des populations de faisans avec souches proches du « sauvage », en garantissant une période de non-tir de trois ans minimum, pouvant être renouvelée annuellement en fonction des résultats obtenus*** *:*

- *soit par une interdiction de tir total du faisan commun ;*
- *soit par un tir autorisé uniquement pour le faisan vénéré*

*Action 5 :* ***critère technique d'une opération de repeuplement***
*La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine apportera son soutien technique et financier pour des opérations de repeuplement faisan « souche sauvage » pour des territoires d'au moins 5 000 hectares. Il est prévu le lâcher d'un minimum de 50 oiseaux de « souche sauvage » / 100ha sur une période de trois ans.*

*Action 6 :* ***suivi de la population faisan à l'échelon communal par la méthode de comptage de coqs chanteurs au printemps***
↳ *Réalisation par les chasseurs locaux formés à cet effet et en présence de personnel technique fédéral*
*Périodicité des recensements : annuel*

*Action 7 :****évaluation du succès de la reproduction à l'échelon communal par la méthode des échantillonnages de compagnies en été***
↳ *Réalisation par le personnel technique fédéral*
*Périodicité des recensements : annuel*

*Action 8 :* ***maîtrise des prélèvements***
***Les moyens déployés pour assurer une gestion raisonnée et concertée*** *des populations suite aux opérations de repeuplement vise à mettre en place un plan de chasse, qui définira les possibilités de prélèvement (quota annuel par territoire) avec marquage obligatoire des oiseaux prélevés.*

*Zone en plan de chasse*
*Attribution si :*

- *le comptage des coqs chanteurs à l'échelon communal est supérieur à 5,*
- *les échantillonnages des compagnies est supérieur à 4 jeunes/poule.*

*Action 9 : le programme national agrifaune a été lancé officiellement en 2006 sous l'impulsion de la Fédération nationale des chasseurs, de l'ONCFS, de l'Assemblée permanente de Chambre d'agriculture et de la FNSEA. La Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine en fonction des problématiques agricoles rencontrées peut intégrer un programme agrifaune.*

La convention ci-après relative à l'installation d'une population naturelle de faisan commun est annexée au SDGC.

# Convention d'installation d'une population naturelle de faisan commun
*(Phasianus Colchicus colchicus)*

## ➲ avec lâcher d'oiseaux de repeuplement

**Objet :**

La présente convention a pour objectif de définir l'ensemble des actions devant permettre la réussite de l'implantation d'une population de faisan naturelle en vue de l'exploitation cynégétique de cette dernière.

Dans le corps de la convention est spécifié l'ensemble des obligations et engagements pour chacune des parties concernées.

Aucune convention ne pourra être signée si la zone concernée n'est pas supérieure à 5 000 hectares.

### Parties signataires

Cette convention engage :

**La Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine,**

représentée par son président André DOUARD, d'une part

**et**

**L'A.C.C.A., l'A.C.C., Adhérent privé,**

.....

représenté(e) par son Président, bailleur, M. ou Mme

.....

d'autre part

## Engagements de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine

**Article 1 :** la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à financer 50 % de la valeur des oiseaux de repeuplement lâchés et 50 % sur la fourniture des pièges sur proposition du service technique et après validation par la Commission Petit Gibier.

**Article 2 :** la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine assure, par l'intermédiaire de son service technique, l'ensemble des opérations de communication nécessaire à la mise en place de l'opération d'implantation de la population.
Cette communication devra s'adresser aux élus locaux et à l'ensemble des chasseurs invités à participer à une ou plusieurs réunions si nécessaire.

Ces réunions porteront sur la mise en place et l'organisation de l'ensemble des opérations devant assurer le succès de l'opération.

**Article 3 :** le service technique fédéral assurera l'ensemble de l'organisation des actions nécessaires au bon déroulement des 3 années de repeuplement, notamment d'assurer la fourniture du nombre d'oiseaux nécessaire et la définition des points de lâchers en collaboration avec le ou les responsables locaux.

**Article 4 :** assurer l'organisation des recensements des coqs chanteurs au printemps. Ces opérations seront menées sous la responsabilité et l'encadrement du service technique fédéral.

La collecte et la mise en forme des résultats devront être portées à la connaissance de l'ensemble des parties concernées.

**Article 5 :** assister le ou les responsables locaux lors de l'installation du réseau d'agrainage. Le Service technique mettra à disposition du ou des responsables les moyens nécessaires à cette implantation :

- cartographie des territoires ;
- plan d'implantation ;
- modèles d'agrainoirs ;
- tournée de suivi et alerte ;
- ...

**Article 6 :** le service technique veillera à encourager et assister le ou les responsables à la mise en place des actions nécessaires à la régulation des prédateurs, notamment en proposant un plan d'actions annuel correspondant aux usages de ou des parties signataires.

**Article 7 :** le service technique assurera l'appréciation de l'importance de la productivité de la population en place (échantillonnage des compagnies).

**Article 8 :** sur proposition, et après discussion avec chacune des parties, la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine mettra en place un plan de chasse permettant les prélèvements tout en assurant le développement et la pérennité de l'espèce sur le territoire.

**Article 9 :** la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine organisera au moins une fois par an une réunion avec l'ensemble des signataires du département d'une convention d'implantation d'une population de faisans naturelle. À cette occasion, un échange entre gestionnaire pourra être organisé.

## Engagements du ou des territoires signataires

**Article 10 :** l'A.C.C.A. l'A.C.C., l'adhérent privé, .....
représenté(e) par M. ou Mme.....,
s'engage à suivre l'ensemble des actions techniques à mettre en place avant et pendant la durée de la convention.

**Article 11 :** la décision d'entreprendre l'opération d'implantation d'une population de faisans naturelle fera l'objet d'une discussion avec les dirigeants des chasses concernées et sera validée en Assemblée Générale lorsque la chasse est organisée en association.

**Article 12 :** la signature de la convention impose le respect des prescriptions suivantes :

- ✓ fermeture de la chasse du faisan commun (Phasianus Colchicus colchicus) pour une durée de 3 ans minimum à partir de la saison du premier lâcher.
- ✓ lâcher au moins 50 oiseaux aux 100 hectares sur une période de 3 années. Les oiseaux lâchés seront commandés par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.
- ✓ limiter au mieux, par l'ensemble des moyens techniques et réglementaires à disposition, les prédateurs de l'espèce faisan.
- ✓ mettre en place un réseau d'agrainage conséquent supérieur ou égal à 1 point par tranche de 20 hectares, sachant que l'idéal est proche de 1 point par tranche de 10 hectares.
- ✓ ne pas lâcher en cours de saison des faisans communs de type Phasianus Colchicus colchicus. En substitution, peuvent être lâchés :
  - idéalement des perdrix grises ou rouges,
  - des faisans vénérés.
- ✓ sssister à l'organisation et participer aux comptages de printemps des coqs chanteurs.

## Reprise de la chasse

***Rappel*** : la chasse de l'espèce est fermée au minimum 3 années et jusqu'à ce qu'il soit recensé au moins 5 coqs chanteurs aux 100 hectares et que la production de la population soit d'au moins 5 jeunes par poule.

**Article 13 :** la reprise de l'activité cynégétique sur le ou les territoires signataires de cette convention ne pourra s'opérer que dans le cadre d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique.

**Article 14 :** chacune des parties convient que les prélèvements seront calculés en fonction des résultats des recensements (coqs chanteurs) et de la productivité de la population (échantillonnage de compagnies).
Cette clause sous-entend clairement qu'en fonction des résultats, la chasse peut être suspendue une saison (ou plus).

**Article 15 :** l'ensemble des décisions permettant la reprise de la chasse ou le niveau des prélèvements se fera en concertation avec l'ensemble des parties.
Les éléments techniques seront fournis par le Service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

## Condition particulière

**Article 16 :** dans le cas où la ou les parties signataires concernées par l'opération d'implantation de faisans naturels, ne respectent pas leurs engagements au point de mettre en péril ces chances de succès, ceux-ci s'engagent aux remboursements de l'intégralité des subventions versées à leur profit ; cette clause devenant caduque à la reprise de la chasse de l'espèce.

## Durée de la convention

**Article 17 :** la présente convention prendra effet à partir de la date de signature par l'ensemble des parties pour une durée minimale de 3 années suite à la date du premier lâcher. Elle sera suivie d'un avenant à la présente, organisant la gestion de la population en place.

Saint Symphorien, le ....., en double exemplaire

*Pour la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine,*
Le Président,
**André DOUARD**

*Le Responsable de la Commission Petit Gibier,*
**Gilbert LERAT**

*Pour l'A.C.C.A., l'A.C.C., Adhérent privé,*

**M. ou Mme .....**

**Beauregard – 35630 SAINT SYMPHORIEN**
Tél. 02.99.45.50.20 – Fax : 02.99.45.54.26
Email : fdc35@fdc35.com - Site internet : www.fdc35.com

**<u>Article 3</u> : Maintien des dispositions initiales**

Les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 12 septembre 2013, modifié par des avenants en date du 13 octobre 2016 et du 28 mai 2019, restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent avenant.

Rennes, le – 6 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON